

10768702

JPR/SM/

L'AN DEUX MILLE DOUZE ,

LE [REDACTED]

A MONTREJEAU (Haute Garonne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Pierre REVERSAT, Notaire, associé de la société civile professionnelle « Jean-Pierre REVERSAT, titulaire d'un Office Notarial à MONTREJEAU (31210), 3, Voie du Bicentenaire », soussigné,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts, droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Mademoiselle Emmanuelle Marie **HUMBERT**, Educatrice, demeurant à TIBIRAN-JAUNAC (65150)

Née à VITRY-SUR-SEINE (94400) le 21 octobre 1976,

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

VENDEUR non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

ACQUEREUR

Monsieur Grégoire **GABAEFF**, Travailleur Indépendant, et Madame Christine Huguette Marie **ARNOLD**, Chef d'Entreprise, son épouse, demeurant ensemble à 4650 HERVE (BELGIQUE), 23, Rue de l'Harmonie,

Nés savoir :

Monsieur **GABAEFF** à IXELLES (BELGIQUE) le 14 mai 1964,

Madame **ARNOLD** à VERVIERS (BELGIQUE) le 8 novembre 1969,

Mariés sous le régime de la séparation de biens belge aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUCHATEAU Notaire à LIEGE le 14 juin 2000 préalable à leur union célébrée à la mairie de LIEGE (BELGIQUE), le 5 août 2000

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Belge.

Madame est de nationalité Belge.

Non résidents au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur et Madame Grégoire **GABAEFF** savoir :

Monsieur acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de la MOITIE.

Madame acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de la MOITIE.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Emmanuelle HUMBERT a ce non présente mais représentée par Monsieur MACHADO Stéphan en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MONTREJEAU, du 5 mars 2012, dont l'original est demeuré ci-annexé.

sente à l'acte.

- Monsieur et Madame Grégoire GABAEFF a ce non présents mais représentés par Madame Brigitte TAJAN en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés

aux termes d'une procuration sous seing privé en date à MONTREJEAU, du 5 mars 2012, dont l'original est demeuré ci-annexé.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**mobilier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

V E N T E

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A TIBIRAN-JAUNAC (HAUTES-PYRÉNÉES),
UNE PARCELLE de TERRAIN NU.

Cadastrée :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	A	1140	LARROUZERE	00 ha 01 a 14 ca

Division cadastrale

Le cadastre sus-indiqué est issu de la division suivante, savoir :

Cadastre avant division

Section	N°	Lieudit	Surface
A	902	LARROUZERE	00 ha 17 a 47 ca

Parcelle après division

Section	N°	Lieudit	Surface	
A	1140	LARROUZERE	00 ha 01 a 14 ca	Parcelle vendue
A	1141	LARROUZERE	00 ha 16 a 33 ca	Parcelle restant la propriété du VENDEUR

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par la SCP Denis MOLIS - Alain THIERION géomètre expert à LANNEMEZAN (Hautes-Pyrénées), 6, chemin du Carrerot de Blazy, le 29 novembre 2011 sous le numéro 109 A qui sera publié en même temps que les présentes.

Une copie du plan de division est demeurée ci-jointe et annexée après mention.